



Les vitamines et minéraux et la portée de l'exercice de la diététique

Carolyn Lordon Dt.P.

Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

Dans le cadre d'un plan de soins nutritionnels, la recommandation de suppléments et de minéraux a toujours fait partie du champ d'exercice de la diététique. Des changements apportés récemment à la législation et aux annexes nationales des médicaments ont des conséquences sur l'exercice de la diététique. Cet article répond à certaines questions fréquentes et fournit des renseignements à jour sur les mécanismes d'autorité qui entrent en jeu dans la formulation de recommandations ou la fourniture de vitamines, de minéraux et d'autres suppléments nutritionnels.

L'acte autorisé qui peut avoir des conséquences sur la proposition de suppléments aux clients des diététistes est l'acte no 8 qui consiste à « La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments ». Depuis le 4 juin 2008, la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies redéfinit ainsi le terme « médicament » :

Substance ou préparation qui contient une substance qui est, selon le cas :

- a) *manufacturée ou vendue pour servir à un des usages suivants, ou décrite comme servant à un de ces usages, à savoir :*
 - (i) *le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un déséquilibre physique ou mental, ou de leurs symptômes, chez les êtres humains, les animaux ou la volaille,*
 - (ii) *le rétablissement, l'amélioration ou la modification des fonctions organiques chez les êtres humains, les animaux ou la volaille;*
- b) *visée à l'annexe I, II ou III;*
- c) *énumérée dans une publication désignée par les règlements;*
- d) *précisée dans les règlements,*

à l'exclusion :

- (e) *de la substance ou de la préparation visée à l'alinéa a), b), c) ou d) qui est fabriquée, mise en vente ou*

- vendue en tant qu'aliment, boisson ou cosmétique, ou qui entre dans leur composition;*
- f) *d'un « produit de santé naturel » au sens du Règlement sur les produits de santé naturels pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (Canada), à moins qu'il ne s'agisse d'une substance identifiée dans les règlements comme étant un médicament pour l'application de la présente loi malgré le présent alinéa, soit spécifiquement, soit du fait qu'elle appartienne à une catégorie, soit du fait qu'elle soit énumérée ou identifiée dans une publication;*
- g) *de la substance ou de la préparation désignée à l'annexe U;*
- h) *de la substance ou de la préparation énumérée dans une publication désignée par les règlements;*
- i) *de la substance ou de la préparation qui n'est pas un médicament selon les règlements.*

L'EXERCICE DE LA DIÉTÉTIQUE ET LES ANNEXES DE L'ANORP

Afin de bien comprendre le rapport entre l'acte autorisé no 8 et l'exercice de la diététique, il est important de savoir ce que signifie « annexe I, II ou III » dans la définition de « médicament ».

Les annexes I, II ou III correspondent à des catégories de médicaments fondées sur le modèle national de classification des médicaments établi par l'Association nationale des organismes de réglementation des pharmacies (ANORP) qui précise les conditions de vente de ces divers produits.

Les médicaments de l'annexe I sont vendus uniquement sur ordonnance après le diagnostic et l'intervention professionnelle d'un praticien.

Les médicaments de l'annexe II exigent une intervention du pharmacien au point de vente et peut-être aussi l'orientation vers un praticien. Même s'il n'est pas obligatoire d'avoir une ordonnance, seul le pharmacien peut les fournir et ils doivent être conservés dans un secteur de la pharmacie auquel le public n'a pas accès pour faire lui-même son choix.

Quant aux médicaments de l'annexe III, il est possible de les

obtenir sans ordonnance et ils doivent être vendus dans la section des médicaments en vente libre de la pharmacie qui est sous la supervision directe du pharmacien.

Les médicaments ne figurant dans aucune de ces annexes peuvent être vendus sans supervision professionnelle car les clients disposent des renseignements adéquats pour faire un choix sûr et efficace.

Au-delà d'une certaine dose, certains minéraux et vitamines entrent dans la catégorie des médicaments classés dans les annexes. Par exemple, le fer est considéré comme un médicament de l'annexe II quand la dose est supérieure à 30 mg.

CONSULTER LE SITE WEB DE L'ANORP

Pour déterminer si un produit particulier figure dans une des annexes nationales des médicaments, consultez le site Web de l'ANORP (<http://napra.org/sortdrug.asp>).

Les annexes de l'ANORP sont mises à jour régulièrement. Pour obtenir les renseignements les plus récents sur un produit, il est préférable de consulter le site de l'ANORP plutôt que des articles ou ressources imprimés qui peuvent être désuets. Par exemple, quand le dernier article de l'ODO sur ce sujet a été imprimé en 2004, Materna figurait dans l'annexe II. Aujourd'hui, il n'est plus classé.

PUIS-JE RECOMMANDER DES VITAMINES OU DES MINÉRAUX OU D'AUTRES SUPPLÉMENTS NUTRITIONNELS À MES CLIENTS?

Il est important de faire la distinction entre recommander et prescrire un produit. Dans le contexte de la Loi de 2001 sur les professions de la santé réglementées (LPSR), prescrire consiste à rédiger une consigne qui autorise la fourniture d'un médicament délivré uniquement sur ordonnance (annexe I).

Une diététiste qui recommande un supplément particulier de vitamines ou de minéraux, ainsi que la dose, ne formule pas une prescription. Il est tout à fait dans le champ d'application de la diététique d'effectuer une évaluation nutritionnelle et d'établir pour un client un plan de soins nutritionnels qui inclut un supplément de vitamines ou de minéraux. Une diététiste peut faire ce type de recommandation pourvu que le supplément ne figure pas dans l'annexe I (ordonnance obligatoire).

PUIS-JE FOURNIR DES ÉCHANTILLONS DE VITAMINES ET DE MINÉRAUX À MES CLIENTS?

Vous devrez consulter les annexes de médicaments de

l'ANORP pour déterminer si vous avez le droit de fournir des échantillons de suppléments de vitamines et de minéraux. Si le produit figure dans n'importe quelle annexe (I, II ou III), la fourniture de l'échantillon relève alors de la LPSR. Une diététiste peut distribuer des échantillons de ces produits uniquement en vertu d'une directive médicale qui lui délègue l'acte autorisé qui consiste à fournir un médicament. Si le produit n'est pas classé dans une annexe, la diététiste a le droit d'en fournir des échantillons.

Le client compte sur vous, une professionnelle de la santé, pour lui donner un produit sûr. Si vous fournissez des échantillons de vitamines, de minéraux, de suppléments nutritionnels ou d'autres produits, il vous revient d'en assurer l'innocuité et l'intégrité. Pour ce faire, entreposez le produit en lieu sûr, enregistrez clairement son origine et sa distribution ainsi que le mode d'entreposage.

QU'EN EST-IL DES PRODUITS PORTANT UN NUMÉRO DE PRODUIT DE SANTÉ NATUREL?

Le Règlement sur les produits de santé naturels pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (fédérale) a été élaboré afin de réglementer la fabrication, les essais cliniques, l'étiquetage et le conditionnement des produits de santé naturels ainsi que la production de rapports. Les produits régis par ce règlement incluent les vitamines, les minéraux, les plantes médicinales, les médicaments homéopathiques, les probiotiques, les acides aminés et les acides gras essentiels. La définition de « médicament » de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies exclut spécifiquement les produits de santé naturels. Cela signifie que l'acte autorisé consistant à prescrire, délivrer, vendre ou composer un médicament ne s'applique pas à ces produits, à moins qu'ils ne figurent dans une des annexes de l'ANORP.

PUIS-JE FOURNIR DES ÉCHANTILLONS D'AUTRES PRODUITS, COMME DES PRODUITS DE NUTRITION ENTÉRALE, LACTAID® OU BEANO®, QUI ONT UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE MÉDICAMENT (DIN)?

La Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies interdit la délivrance « de médicaments au sens de la définition qu'en donne la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies ». Il n'est pas question de DIN. Vous devriez consulter le site Web de l'ANORP pour vérifier que tout échantillon que vous souhaitez remettre à vos clients ne figure pas dans une des annexes nationales. À l'heure actuelle, étant donné que ces produits n'y figurent pas, vous avez le droit d'en distribuer des échantillons.

À L'HÔPITAL OÙ JE TRAVAILLE, POURQUOI NOUS A-T-ON DIT QU'IL FAUT UNE DIRECTIVE MÉDICALE POUR ORDONNER DES MULTIVITAMINES POUR DES PATIENTS SI CELLES-CI NE FIGURENT PAS DANS LES ANNEXES?

La loi sur les hôpitaux publics indique que seuls un médecin, un dentiste, une sage-femme ou une infirmière autorisée de la catégorie avancée peuvent rédiger une ordonnance pour un traitement ou un examen diagnostique. Même ordonner des multivitamines n'est pas un acte autorisé, vous devez malgré tout avoir une directive médicale qui vous autorise à les ordonner dans un cadre hospitalier.

JE TRAVAILLE DANS LES SOINS À DOMICILE. PLUSIEURS DE MES CLIENTS SOUFFRANT D'UNE NÉPHROPATHIE PRENNENT DES CHÉLATEURS DE PHOSPHORE SOUS FORME DE COMPRIMÉS DE CARBONATE DE CALCIUM PRESCRITS PAR LEUR MÉDECIN. PUIS-JE RECOMMANDER À MES CLIENTS DE CHANGER LA DOSE OU LE MOMENT DE LA PRISE DE CES COMPRIMÉS, OU EST-CE QUE CELA SERA CONSIDÉRÉ COMME UNE PRESCRIPTION?

Il arrive qu'un médecin remette une ordonnance pour obtenir des médicaments en vente libre afin que les patients puissent se faire rembourser les produits par leur assurance privée ou obtenir un crédit d'impôt. Dans le cas ci-dessus, il ne s'agit pas d'un acte autorisé car le carbonate de calcium ne figure pas dans l'annexe I. Cela signifie que vous pouvez légalement recommander que votre client change la dose ou le moment où il prend les comprimés. Dans certains cas, il pourrait être important de communiquer ce changement au médecin.

Documentation

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées. L. O. 1991, ch. 18. Interdictions, article 27(2). www.e-laws.gov.on.ca

Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies. L.R.O. 1990, ch. H.4. Partie I : Dispositions générales, Interprétation, article 1.(1). www.e-laws.gov.on.ca

Association nationale des organismes de réglementation des pharmacies (ANORP), annexes des médicaments.
<http://napra.org/sortdrug.asp>

Loi sur les hôpitaux publics. R.R.O. 1990, Règlement 965, Gestion hospitalière, Ordres de traitement, article 24. www.e-laws.gov.on.ca

Loi sur les aliments et drogues. L.R., 1985, ch. F-27, Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196). www.laws.justice.gc.ca

« Vitamines et minéraux. Ordonnances ou recommandations? Annexes? DIN ou NPN? » résumé, été 2004, p. 4. www.cdo.on.ca > Documentation > Publications

Transition vers les dossiers électroniques dans les soins de longue durée

L'établissement de soins de longue durée dans lequel je travaille se prépare à installer RAI-MDS. Pourrai-je répondre aux exigences de l'Ordre concernant la tenue des dossiers en utilisant ce système?

Le *Resident Assessment Instrument Minimum Data Set 2.0* (RAI-MDS 2.0) est un instrument d'évaluation normalisé électronique commun. Tous les établissements de soins de longue durée de l'Ontario finiront par l'utiliser pour évaluer les besoins des pensionnaires et dresser des plans de soins personnalisés.

L'équipe chargée du Projet d'évaluation commune du ministère de la Santé et des Soins de longue durée travaille beaucoup pour faire en sorte que le nouveau système MDS permette aux diététistes et aux autres professionnels de la santé réglementés de répondre à leurs obligations en matière de tenue des dossiers. L'équipe a consulté l'Ordre dans les premières étapes de la création de ses ressources et l'Ordre examinera les produits. Le résultat final sera que les Dt.P. pourront répondre à leurs obligations avec le système MDS.

Au cours de l'élaboration des ressources, l'équipe consultera les normes des diététistes de l'Ontario qui sont les Normes professionnelles pour les diététistes au Canada, le règlement sur la faute professionnelle, le Projet de règlement sur les dossiers concernant l'exercice des membres et les Lignes directrices sur la tenue des dossiers.

Quoique ces normes et règlements ne s'appliquent pas exclusivement aux soins de longue durée ou à tout autre domaine d'exercice, les diététistes devront en prendre connaissance dans le contexte de leur exercice dans les soins de longue durée.

Au fil du projet, l'Ordre travaillera avec l'équipe afin que les diététistes soient au courant de leurs responsabilités et obligations professionnelles. Ne manquez pas de consulter les articles dans de futurs numéros de résumé, ainsi que les ressources et les documents éducatifs du Ministère.

À l'automne 2008, l'atelier de l'ODO ne portera pas spécialement sur le projet du MDS mais abordera des questions et préoccupations générales des diététistes concernant les formulaires électroniques de documentation. Cet atelier peut être très utile pour les diététistes qui travaillent dans les soins de longue durée et qui se préparent à la tenue des dossiers avec le système MDS.